

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

Directive n° 21/107

relative à la conclusion, par l'Agence, d'accords de coopération avec des entités publiques ou privées d'États non membres et des organisations internationales, portant sur le partage d'informations de cybersécurité et d'autres activités en rapport avec la cybersécurité

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13,

vu l'article 2.1 de la Convention révisée, telle que mise en œuvre anticipativement en vertu de la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article unique

L'Agence est autorisée à conclure, au nom de l'Organisation, des accords de coopération avec des entités publiques ou privées d'États non membres et des organisations internationales, portant sur le partage d'informations de cybersécurité et d'autres activités en rapport avec la cybersécurité.

Fait à Bruxelles, le 27/05/2021

Dragan Đurović
Président de la Commission permanente

